

Les associations Oxfam France, Notre Affaire à Tous, Greenpeace France et la Fondation pour la Nature et l'Homme v. Etat Français

Affaire du siècle, Tribunal administratif de Paris, décision du 14 Octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1

### **Sources :**

- Décision : <http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/184990/1788790/version/1/file/1904967BIS.pdf>
- Communiqué de presse : <http://paris.tribunal-administratif.fr/Actualites-du-Tribunal/Communiqués-de-presse/L-Affaire-du-Siècle-l-Etat-devra-reparer-le-prejudice-ecologique-dont-il-est-responsable>
- <https://laffairedu siecle.net/>
- <https://notreaffaireatous.org/>

### **Résumé :**

Le 14 Octobre 2021, le tribunal administratif de Paris a rendu une seconde décision historique dans l’Affaire du Siècle, après trois années de mobilisation et le soutien de 2,3 millions de personnes. Désormais, l’État français sera dans l’obligation d’agir de manière rapide et concrète dans la protection du climat. Il a l’obligation de respecter sa trajectoire de réduction d’émissions de gaz à effet de serre, mais en plus, la France est condamnée à réparer les conséquences de son inaction climatique au plus tard le 31 décembre 2022.

### **Faits :**

Pour rappel des faits, l’Affaire du Siècle débute, le 17 décembre 2018 à l’initiative de quatre organisations de protection de l’environnement (Notre Affaire à Tous, la Fondation pour la Nature et l’Homme (FNH), Greenpeace France et Oxfam France) qui envoient une lettre à certains ministres démontrant l’inaction de l’État depuis des décennies face aux changements climatiques et demande une réparation des préjudices causés par cette inaction. Le 15 février 2019, le gouvernement rejette cette demande, suite à quoi le 14 mars 2019, les quatre organisations introduisent quatre requêtes devant le Tribunal Administratif de Paris afin de faire reconnaître la carence de l’Etat français dans la lutte contre le changement climatique, d’obtenir sa condamnation à réparer le préjudice écologique qui en découle.

Le tribunal administratif de Paris a rendu sa décision le 3 février 2021<sup>1</sup>. Il a reconnu d’une part, l’illégalité de l’inaction climatique de l’État qui est bien responsable des émissions excessives de gaz à effet de serre en ce que l’Etat n’a pas respecté son budget carbone, et d’autre part, que le préjudice écologique causé entraîne des dommages à l’environnement. Il considère que l’État français doit réparer ce préjudice, et il a également ordonné un supplément d’instruction avant de statuer sur l’évaluation et les modalités de réparation concrètes de ce préjudice.

Le 30 septembre 2021, les requérants retournent au tribunal pour la seconde audience. Le 14 Octobre 2021 le tribunal administratif de Paris rend une décision complémentaire<sup>2</sup>. Il a statué sur « les mesures

---

<sup>1</sup> <http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/179360/1759761/version/1/file/1904967190496819049721904976.pdf>

<sup>2</sup> <http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/184990/1788790/version/1/file/1904967BIS.pdf>

qui doivent être ordonnées à l'Etat » pour, d'une part, assurer le respect par la France de ses obligations climatiques, et d'autre part, compenser de manière concrète le préjudice écologique.

### **Procédure :**

Suite à la reconnaissance par les juges du tribunal administratif de Paris, de l'inaction de l'État français et de sa responsabilité dans le préjudice écologique causé à l'environnement lors de la première audience en février 2021, le tribunal a ordonné la poursuite de l'instruction afin de déterminer l'étendue de l'injonction.

### **Problème de droit :**

Dans quelle mesure le gouvernement français va-t-il devoir réparer le préjudice écologique subi par son inaction climatique ?

### **Décision :**

Par son jugement rendu le 14 octobre 2021, le tribunal administratif indique, tout d'abord, qu'il lui revient de vérifier si le préjudice né du dépassement du premier budget carbone perdure et s'il a déjà fait l'objet de mesures de réparation à la date du jugement. En revanche, il ne lui appartient pas de se prononcer, ainsi que le demandaient les associations, sur le caractère suffisant de l'ensemble des mesures susceptibles de permettre d'atteindre l'objectif de réduction de 40 % des gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990, cette question ayant été examinée par le Conseil d'État dans sa décision du 1er juillet 2021, Commune de Grande-Synthe<sup>3</sup>.

Le tribunal relève la baisse substantielle des émissions de gaz à effet de serre en 2020 même si cette dernière est due à la crise sanitaire et non pas à l'action de l'État, au motif que le préjudice s'évalue à la date du jugement, et qu'elle doit être prise en compte en tant qu'elle permet, pour partie, de réparer le préjudice. De ce fait, le tribunal retient que le plafond d'émissions de gaz à effet de serre fixé par le premier budget carbone pour la période 2015-2018 a été dépassé de 15 millions de tonnes « d'équivalent dioxyde de carbone » au lieu de 62 millions.

S'agissant des modalités de réparation du préjudice, le tribunal ordonne au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre « toutes les mesures utiles » pour réparer le préjudice à hauteur de la part non compensée d'émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone. Il laisse néanmoins au gouvernement le soin d'apprécier la nature de ces mesures.

La réparation de ce préjudice implique non seulement l'adoption de mesures propres à le faire cesser mais également que celles-ci soient mises en œuvre dans un délai suffisamment bref pour prévenir l'aggravation des dommages constatés. L'État français a donc jusqu'au 31 décembre 2022 pour réparer les dommages causés par son inaction. Dès lors, ce gouvernement, ainsi que les suivants seront tenus de respecter leur propre législation et réglementation en matière climatique.

---

<sup>3</sup> <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-19/427301>

Enfin, L'État versera à l'association Oxfam France, à l'association Notre Affaire À Tous, à la Fondation pour la Nature et l'Homme et à l'association Greenpeace France, la somme de 2 000 euros chacune sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative<sup>4</sup>.

Emilie Giraudo, bénévole Naat.

---

<sup>4</sup> Article L761-1 : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »